

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2034

DATE DE LA DÉCISION : 20160722

DATE DE L'AUDIENCE : 20160617, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 364613 et 388334

OBJET DE LA DEMANDE : Inscription à la Liste des intermédiaires  
en services de transport  
et  
Réévaluation de la cote

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**9275-8515 Québec inc.**

**N.I.R. : 102656-7**

Demanderesse

### DÉCISION

[1] Le 16 février 2016, 9275-8515 Québec inc. (9275) dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription à la Liste des intermédiaires en services de transport.

[2] Le 13 mai 2016, 9275 dépose à la Commission une demande de réévaluation de sa cote de sécurité qui porte la mention « **insatisfaisant** ».

[3] Puisque 9275 s'est vue attribuer, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » par la décision 2014 QCCTQ 2122<sup>1</sup> rendue par la Commission le 22 août 2014, la Commission a référé ces deux demandes en audience publique.

[4] Lors de l'audience du 17 juin 2016, à Montréal, Darminder Singh (M. Singh), administrateur de 9275, est présent et représenté par M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux.

---

<sup>1</sup> *Millenium Karan inc. et 3030016 Canada inc. et 9275-8515 Québec inc. et Darminder Singh (administrateur) et Gidda Baljinder Kaur (administratrice) (22 août 2014) n° 2014 QCCTQ 2122 (Commission des transports).*

## LES FAITS

### Témoignage de M. Singh

[5] M. Singh agit actuellement comme assistant de son mécanicien au sein de 9275 dont les activités déclarées au Registraire des entreprises du Québec (REQ) sont « *Garage et autres services de réparation* ».

[6] M. Singh a oeuvré dans l'industrie du transport de marchandises entre 1994 et la Commission rendue le 22 août 2014<sup>2</sup> qui a attribué à son entreprise et lui-même, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[7] M. Singh déclare qu'aucun véhicule lourd n'est présentement immatriculé au nom de 9275.

[8] M. Singh désire maintenant servir à nouveau ses anciens clients. Pour ce faire, il demande à la Commission de l'autoriser à agir comme intermédiaire en services de transport, car cela comporte moins d'obligations.

[9] M. Singh entend travailler seul comme intermédiaire en services de transport sans retenir les services de salariés.

[10] Puisque dans un avenir lointain, M. Singh souhaite également exploiter des véhicules lourds, il demande également la modification de la cote de sécurité de 9275.

[11] M. Singh a suivi, le 16 avril 2016, une formation de six heures portant sur la *Loi* concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la *Loi*)<sup>3</sup> (volet gestionnaire) auprès du formateur Joël Durocher<sup>4</sup>.

[12] 9275 a produit une déclaration à l'effet qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice d'activité d'intermédiaire

---

<sup>2</sup> Décision 2014 QCCTQ 2122

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>4</sup> Pièce D-3

en service de transport et qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd.

[13] M. Sing déclare que 9275 n'a aucune amende impayée.

### **LE DROIT**

[14] Conformément à l'article 5 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>5</sup> (la *Loi*), la Commission doit dresser et maintenir à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaire au Québec. Cette liste est publique. Seuls les intermédiaires inscrits à cette liste peuvent fournir de tels services.

[15] Selon ce même article, on entend par « **intermédiaire en services de transport** » toute personne qui, contre rémunération, s'entremet directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.

[16] L'article 16 de la *Loi* prévoit quant à lui que tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement et qu'à défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet.

[17] La Commission doit, par ailleurs, conformément à l'article 16.1 de la *Loi*, refuser d'inscrire ou radier l'inscription d'un intermédiaire en services de transport dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

« 1<sup>o</sup> il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice de ses activités d'intermédiaire en services de transport;

2<sup>o</sup> bien que la loi l'exige, il n'est pas immatriculé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) ni inscrit en vertu de l'article 290 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001);

---

<sup>5</sup> RLRQ. c. P-30.3.

3° il n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente *Loi*, de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) et du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2). »

[18] L'article 16.2 de la *Loi* prévoit que la Commission peut refuser d'inscrire un intermédiaire en services de transport ou radier son inscription lorsqu'elle lui a attribué une cote de sécurité « **insatisfaisant** » comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[19] L'article 34 de cette même *Loi* prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[20] L'article 16.2 de la *Loi* accorde la discrétion à la Commission d'accepter ou de refuser la demande d'inscription à la *Liste des intermédiaires en services de transport* d'une personne à laquelle elle a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[21] La preuve administrée par la 9275 démontre que celle-ci respecte les exigences de la *Loi* pour être inscrite à titre d'intermédiaire sur la *Liste*.

[22] En effet, 9275 a établi ne pas avoir été déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice d'activité d'intermédiaire en service de transport et qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd.

[23] 9275 n'a aucune amende impayée en vertu de la présente *Loi*, de la *Loi sur les transports*<sup>6</sup> et du *Code de la sécurité routière*<sup>7</sup> et est dûment inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ), sous le numéro 1168831387.

---

<sup>6</sup> L.R.Q. c. T-12

<sup>7</sup> L.R.Q. c. C-24.2

[24] M. Singh a déclaré ne pas avoir l'intention de retenir les services d'employés au Québec ce qui l'exempte de l'obligation de s'inscrire en vertu de l'article 290 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

[25] M. Singh a indiqué lors de son témoignage ne pas souhaiter pour l'instant exploiter des véhicules lourds, préférant plutôt agir comme intermédiaire en services de transport.

[26] Dans ces circonstances, la Commission estime qu'il y a lieu d'accorder la demande d'inscription de 9275 à la Liste des intermédiaires en services de transport.

[27] Quant à la demande de réévaluation de cote, la Commission estime que cette demande est prématurée. En effet, la Commission constate que la formation reçue par M. Singh, le 16 avril 2016, est insuffisante pour corriger toutes les lacunes constatées dans la décision 2014 QCCTQ 2122 qui portaient non seulement sur la sécurité des opérations, mais également sur la sécurité des véhicules.

[28] Par ailleurs, le témoignage de M. Singh n'a pas démontré en quoi les lacunes constatées par la décision 2014 QCCTQ 2122 sont corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[29] Dans ces circonstances la Commission va rejeter la demande de réévaluation de cote de sécurité de 9275 et de son administrateur, M. Singh.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**Demande 364613**

**ACCUEILLE** la demande d'inscription à la Liste des intermédiaires en services de transport;

**AUTORISE** l'inscription de 9275-8515 Québec inc. à la Liste des intermédiaires en services de transport, sous le numéro **4-C-30473-1**;

**Demande 388334**

**REJETTE** la demande de réévaluation de cote.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux, pour 9275-8515 Québec inc.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278